

ARTICLE IV

Les dépenses pour l'installation, l'exploitation technique et la modernisation de la ligne partagée s'effectuent selon le principe que les Parties prennent chacune à leur charge le coût des équipements et des secteurs des voies de télécommunication se trouvant sur leur territoire respectif et qu'elles assument à part égale les frais relatifs aux portions des voies de télécommunication se trouvant à l'extérieur de leur territoire. S'il s'avère nécessaire de refaire les plans des équipements devant être utilisés pour la ligne protégée entre Ottawa et Moscou, les frais qui pourront en résulter seront partagés également entre les Parties. Les organismes désignés des Parties devront arrêter les détails à cet égard.

ARTICLE V

Les Parties prennent les mesures voulues pour faire en sorte que la ligne protégée soit installée dans les meilleurs délais après la signature du présent Accord.

En conformité avec la liste dont doivent convenir les organismes désignés et selon les plans établis d'un commun accord, chacune des Parties se procure les équipements, les pièces de rechange et les matériaux nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la ligne protégée et doit assurer la mise en oeuvre des plans techniques qui seront choisis.

ARTICLE VI

L'installation, la mise en service, l'exploitation technique et la modernisation de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou sont assurées par la Partie canadienne sur le territoire du Canada, et par la Partie russe sur le territoire de la Fédération de Russie. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement ininterrompu de cette ligne de communication à l'intérieur de son territoire. En cas de panne de la ligne protégée entre Ottawa et Moscou par suite d'une défaillance survenue hors de leurs frontières nationales, les deux Parties font en sorte de rétablir la liaison en conformité avec les procédures fixées par l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être dénoncé six mois après notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie.